



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°088/2026/ARCOP/CRS DU 07 MAI 2026 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT CRASSULA-CI/TGS TECH CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES N°F309/2025 RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES, ORGANISÉ PAR LA RADIODIFFUSION TÉLÉVISION IVOIRIENNE (RTI)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement CRASSULA-CI/TGS TECH en date du 1^{er} avril 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 1^{er} avril 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0714, le groupement CRASSULA-CI/TGS TECH a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°F309/2025 relatif à l'acquisition de matériels informatiques, organisé par la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) a organisé l'appel d'offres n°F309/2025 relatif à l'acquisition de matériels informatiques ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la RTI, sur la ligne budgétaire 2442, est constitué des deux (2) lots suivants :

- le lot 1 relatif à l'acquisition de matériels informatiques ;
- le lot 2 relatif à l'acquisition d'accessoires informatiques ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 14 novembre 2025, les entreprises NOVASY, LINGS SARL, DIAMOND PLUS, LIBRAIRIE DE FRANCE, NC CONSULTING, LEY WEYDOU, IB-AY'S, EBI, IBIC, GIP ENTREPRISES, MYTEK INNOV ont soumissionné pour les deux (2) lots, tandis que le groupement CRASSULA-CI/TGS TECH et l'entreprise 3E GROUPE ont soumissionné, respectivement pour le lot 1 et le lot 2 ;

Suite aux différents avis d'objection de la DGMP, la COJO en sa séance de jugement du 18 février 2026, a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise LEY WEYDOU pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent neuf millions cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cents (109 197 200) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise DIAMOND PLUS pour un montant total TTC de trente-huit millions (38 000 000) FCFA ;

Le groupement CRASSULA-CI/TGS-TECH, soumissionnaire au lot 1 de cet appel d'offres s'est vu notifier le rejet de son offre le 10 mars 2026 et estimant avoir été injustement évincé, a exercé un recours gracieux le 19 mars 2026 devant l'autorité contractante, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante jusqu'à l'expiration du délai légal imparti pour répondre à son recours gracieux, le groupement CRASSULA-CI/TGS-TECH a introduit le 1^{er} avril 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester lesdits résultats ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement CRASSULA-CI/TGS-TECH conteste le rejet de ses offres sur le lot 1 de l'appel d'offres n°F309/2025, au motif que son offre ne contiendrait aucune description du service après-vente ;

Le requérant soutient que le service après-vente est expressément décrit dans son dossier de soumission à travers deux (2) documents distincts dont le premier, intitulé « *SERVICE APRÈS-VENTE DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE* », contenu aux pages 70 et 71 de son offre, est un engagement écrit signé et cacheté par le mandataire du groupement, aux termes duquel celui-ci s'engage expressément à assurer le service après-vente du matériel informatique livré durant toute la période de garantie, en identifiant précisément la consultation, le lot concerné et l'autorité contractante ;

Il ajoute que le second document est l'acte d'engagement au respect du délai de garantie des fournitures, figurant aux pages 64 et 65 de l'offre, qui complète le précédent et précise que la garantie comprend la prise en charge de la main-d'œuvre ainsi que la fourniture de pièces détachées sur toute la période concernée, suivant les standards généralement admis en matière de service après-vente dans les marchés de fournitures ;

Pour lui, ces deux pièces, lues conjointement, offrent une description claire et complète du service après-vente qu'il a proposé ;

En outre, le requérant relève que le DAO ne définit ni le contenu détaillé du service après-vente, ni les modalités de sa présentation et ne prévoit aucun formulaire spécifique à cet effet, de sorte qu'en l'absence de ces indications, il a de bonne foi, intégré cette description dans les actes relatifs à la garantie qui constituent le cadre contractuel naturel d'une telle obligation pour une prestation de fourniture ;

Poursuivant, le requérant estime que conformément aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats consacrés par l'article 8 du Code des marchés publics, toute imprécision du DAO sur ce point ne saurait être opposée au soumissionnaire qui a répondu de manière sincère et complète ;

Par ailleurs, le requérant rappelle qu'en application de l'article 72 du Code des marchés publics, l'analyse des offres doit se fonder strictement sur les critères et exigences préalablement définis dans le DAO, sans introduction d'éléments d'appréciation nouveaux ou implicites, et que ces mêmes dispositions prévoient la possibilité pour l'autorité contractante de solliciter des précisions auprès des soumissionnaires sur le contenu de leurs offres sans pour autant en modifier la substance ;

Le requérant soutient enfin que la COJO ayant, dans le cadre de la même procédure, sollicité des documents complémentaires non prévus par le DAO, notamment une autorisation du fabricant ou un certificat de revendeur, cette même démarche légitime de clarification aurait pu être appliquée s'agissant du service après-vente, dès lors qu'elle estimait que les pièces y afférentes, proposées dans son offre manqueraient de clarté, ce qui lui aurait permis d'attirer son attention sur les documents déjà présents aux pages 64-65 et 70-71 de son offre technique et aurait ainsi évité son éviction sur ce fondement ;

Au regard de ce qui précède, le groupement CRASSULA-CI/TGS-TECH sollicite de l'ARCOP, le constat des manquements de l'autorité contractante aux obligations procédurales, l'examen des irrégularités relevées dans le rapport d'analyse des offres, et le cas échéant, la prise de mesure corrective appropriées ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 09 avril 2026, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant, par correspondance en date du 16 avril 2025, que la clause IC 18.1 (b) des DPAO demande aux soumissionnaires de produire un acte d'engagement pour un service après-vente durant la période de garantie et de décrire ledit service ;

L'autorité contractante explique que, contrairement à cette clause, le groupement CRASSULA-CI/TGS TECH s'est limité à produire un acte d'engagement pour le service après-vente sans le décrire, ce qui constitue une insuffisance remettant en cause l'exhaustivité de l'offre technique, et partant un manquement substantiel ;

Par ailleurs, l'autorité contractante a indiqué que ses services en charge des marchés restent disponibles pour des précisions complémentaires qui pourraient être sollicitées ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par correspondance en date du 09 avril 2026, invité l'entreprise LEY WEYDOU, en sa qualité d'attributaire du lot 1 de l'appel d'offres n°F309/2025, à faire ses observations sur les griefs relevés par le groupement CRASSULA-CI/TGS-TECH à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise LEY WEYDOU a indiqué qu'elle se réserve le droit de ne formuler aucune observation ni commentaire relativement aux conclusions issues des travaux de la COJO ;

En outre, elle a indiqué que son offre est conforme à l'ensemble des exigences et critères définis dans le DAO, si bien que c'est à bon droit que la commission a fait le choix de son offre, et a joint à sa correspondance la lettre d'attribution du marché dont elle invite l'ARCOP à prendre acte ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°074/2026/ARCOP/CRS du 16 avril 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°F309/2025, introduit le 1^{er} avril 2026 par le groupement CRASSULA-CI/TGS-TECH devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement CRASSULA-CI/TGS TECH fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre sur le lot 1 de l'appel d'offres n°F309/2025 au motif qu'elle ne contiendrait aucune description du service après-vente ;

Que le requérant soutient que le service après-vente est expressément décrit dans son dossier de soumission à travers deux (2) documents distincts dont le premier, intitulé « SERVICE APRÈS-VENTE DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE », contenu aux pages 70 et 71 de son offre, est un engagement écrit signé et cacheté par le mandataire du groupement, aux termes duquel celui-ci s'engage expressément à assurer le service après-vente du matériel informatique livré durant toute la période de garantie, en identifiant précisément la consultation, le lot concerné et l'autorité contractante ;

Qu'il ajoute que le second document est l'acte d'engagement au respect du délai de garantie des fournitures, figurant aux pages 64 et 65 de l'offre, qui complète le premier document, et précise que la garantie comprend la prise en charge de la main-d'œuvre ainsi que la fourniture de pièces détachées sur toute la période concernée, suivant les standards généralement admis en matière de service après-vente dans les marchés de fournitures ;

Que pour lui, ces deux pièces, lues conjointement, offrent une description claire et complète du service après-vente qu'il a proposé ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 71.3 alinéa 2 du Code des marchés publics, « **L'analyse des offres faite par le comité d'évaluation des offres doit se fonder sur des critères d'évaluation nécessairement indiqués, de manière précise et détaillée, dans les données particulières de l'appel d'offres** » ;

Qu'en outre, aux termes du point IC 18.1(b) des DPAO, « Un service après-vente est requis par lot : OUI (durant la période de garantie). Fournir à cet effet un acte d'engagement. Décrire le service après-vente. Le délai minimum de garantie : 365 jours » ;

Qu'il s'infère de cette disposition que le DAO requiert du soumissionnaire, deux obligations cumulatives nécessaires à la conformité de l'acte justificatif du service après-vente, à savoir la production d'un acte d'engagement relatif au service après-vente sur la période prescrite et une description dudit service ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le requérant a produit dans son offre technique un acte intitulé « **SERVICE APRÈS-VENTE DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE** », datée du 14 novembre 2025, signé et cacheté, aux termes de laquelle Monsieur KONAN Kouamé Christian Geraud, en qualité de mandataire du groupement CRASSULA-CI/TGS TECH, s'engage à assurer le service après-vente du matériel informatique durant la période de garantie du lot 1 de l'appel d'offres n°F309/2025 pour les fournitures livrées ;

Que cependant, pour justifier la description du service après-vente dans son offre technique, le requérant a indiqué avoir produit un acte d'engagement au respect du délai de garantie des fournitures figurant aux pages 64 et 65 de son offre, aux termes duquel il est précisé : « *Cette garantie comprend la main-d'œuvre et la fourniture de pièces détachées sur toute la période concernée.* » ;

Qu'il résulte du rapport d'analyse que la COJO a jugé l'offre technique du groupement CRASSULA-CI/TGS TECH non-conforme au niveau du service après-vente au motif que l'acte produit ne comporte aucune description du service après-vente ;

Que s'il est vrai que le DAO n'a pas précisé le format de la description du service après-vente, il reste que pour être valable l'acte d'engagement de service après-vente doit comporter une description détaillée des services dédiés, englobant la mise en marche, l'entretien, la réparation et éventuellement le remplacement des matériels pendant le délai de garantie ;

Or dans le cas d'espèce, non seulement l'engagement de service après-vente produit par le requérant ne comporte aucune description, mais également, la description dont il allègue dans l'acte d'engagement au respect du délai de garantie, ne correspond pas aux actions attendues d'un service après-vente, d'autant plus que ce document a pour vocation d'indiquer le délai de garantie, conformément au point 2 des IC 5.1 des DPAO qui dispose que « Le candidat doit également prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences techniques et d'expérience ci-après :
(...) Le délai de garantie minimum du matériel par lot est de 12 MOIS. À cet effet, fournir un acte d'engagement. » ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre du groupement CRASSULA-CI/TGS TECH comme ne satisfaisant pas aux exigences du dossier d'appel d'offres, de sorte qu'il y a lieu de le déclarer mal fondé en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Le groupement CRASSULA-CI/TEGS TECH est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 1 de l'appel d'offres n°F309/2025, est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement CRASSULA-CI/TEGS TECH et à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE